

Statuts de l'Association des Parents des Élèves du Collège de la Planta (APELP)

Art. 1 Nom, structure juridique et siège social

L'Association des Parents des Élèves du Collège de la Planta (ci-après cité « l'APELP ») est une association à but idéal régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

L'APELP se déclare sans distinction politique, religieuse ou autre. Elle n'a pas de but lucratif. Son siège social est au domicile du président.

Art. 2 Buts

L'APELP a pour but :

- de grouper tous les parents d'élèves afin de faciliter leur tâche éducative par l'étude et la résolution des problèmes pouvant se poser en relation avec la scolarisation ;
- d'entretenir des rapports suivis avec le Rectorat et le corps professoral, de même qu'avec les autorités administratives en charge de l'instruction publique, afin de favoriser l'épanouissement des élèves au sein du Collège ;
- de coopérer avec les autres associations de parents d'élèves dont les intérêts sont similaires ;
- d'être à disposition de l'Association des Élèves afin de défendre ses revendications si celles-ci paraissent justifiées ;
- d'apporter une aide financière au Rectorat et à l'Association des Élèves, à leur demande et pour des actions ciblées ;
- d'apporter une aide financière aux étudiants rencontrant de graves problèmes matériels.

Art. 3 Ressources

Les ressources de l'APELP sont constituées principalement par les cotisations annuelles des membres, subsidiairement par d'éventuels dons ou subsides.

Le Comité décide de l'utilisation de ces ressources pour couvrir les frais de l'APELP et réaliser ses buts.

Art. 4 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier août et finit le trente-et-un juillet de chaque année.

Art. 5 Membres

Peuvent devenir membre de l'APELP :

- tous les parents ayant un enfant scolarisé au Collège de la Planta ; et

- toute personne exerçant une curatelle sur un enfant scolarisé au Collège de la Planta.

La qualité de membre de l'APELP s'acquière pour un exercice comptable par le paiement de la cotisation annuelle. La cotisation est valable pour les deux parents et pour tous les enfants de la famille.

Chaque membre peut poser des questions au Comité et formuler auprès de celui-ci des suggestions si celles-ci entrent dans le cadre des buts de l'APELP.

Art. 6 Organes de l'APELP

Les organes de l'APELP sont l'Assemblée générale et le Comité.

Art. 7 Assemblée générale Généralités

L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres de l'APELP.

Elle est convoquée en assemblée générale ordinaire une fois par année durant le premier semestre de l'année scolaire.

Elle est convoquée en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'activité de l'APELP l'exige.

La convocation est adressée au moins dix jours avant l'assemblée générale ; elle mentionne l'ordre du jour.

Tous les membres peuvent faire des propositions concernant l'ordre du jour.

Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Art. 8 Assemblée générale Compétences

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- demander au Comité d'entreprendre des actions entrant dans les buts de l'APELP ;
- approuver les comptes et la gestion de l'APELP ;
- élire le Président ;
- élire les membres du Comité ;
- adopter ou modifier les statuts ;
- dissoudre l'APELP.

Art. 9 Assemblée générale Quorum

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les élections ont lieu à la majorité simple des voix des membres présents.

Décisions et élections ont lieu à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret si cinq membres de l'Assemblée générale le demandent.

Art. 10 Comité Généralités

Le Comité se compose de trois à sept membres.

Les membres du Comité doivent être membres de l'APELP.

Les membres du Comité sont nommés pour une période de deux ans et sont rééligibles.

Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Ils ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 11 Comité Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

- convoquer l'Assemblée générale ;
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- gérer de façon diligente les affaires courantes de l'APELP en conformité de ses buts ;
- représenter l'APELP vis-à-vis des tiers, en particulier auprès du Rectorat et du corps professoral ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle.

Dans son travail, le Comité peut s'adjoindre l'aide de groupes de travail.

Art. 12 Comité Quorum

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 13 Représentation

L'APELP est engagée par la signature individuelle du Président.

Art. 14 Dissolution

En cas de dissolution de l'APELP, l'avoir social est remis au Rectorat, à charge pour celui-ci d'en faire usage en conformité des buts de l'APELP.

Ainsi approuvés au cours de l'Assemblée générale du 12 octobre 2017.